

Article 10

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and non-member States referred to in articles 5 and 6 of all signatures and acceptances received in accordance with these articles, and of all notifications received in accordance with articles 8 and 9.

Article 11

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the present Protocol shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed the present Protocol on behalf of their respective Governments.

DONE AT PARIS this nineteenth day of November one thousand nine hundred and forty-eight, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the United Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the Members of the United Nations and to the non-member States referred to in articles 5 and 6.

B. TRANSMISSION OF INFORMATION RELATING TO ANY DRUG NOTIFIED TO THE SECRETARY-GENERAL UNDER ARTICLE 1 OF THE PROTOCOL

The General Assembly

Recommends that all Parties to this Protocol, on receipt of a notification under its article 1, paragraph 1, communicate any material information in their possession regarding the drug or drugs mentioned in the notification to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit such information to all Parties to the present Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs, and to the World Health Organization.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

212 (III). Assistance to Palestine refugees

Whereas the problem of the relief of Palestine refugees of all communities is one of immediate urgency and the United Nations Mediator on Palestine in his progress report of 18 September 1948, part three, states that «action must be taken to determine the necessary measures [of relief] and to provide for their implementation»¹ and that «the choice is between saving the lives

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 52, V.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT À PARIS, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

B. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT TOUTE DROGUE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE

L'Assemblée générale

Recommande que tout État partie au présent Protocole communique, dès réception d'une notification aux termes de l'article premier, paragraphe premier, tout renseignement d'ordre documentaire dont il dispose ayant trait à la drogue ou aux drogues mentionnées dans la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à toutes les Parties au présent Protocole, à la Commission des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la santé.

*Cent-cinquantième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

212 (III). Aide aux réfugiés de Palestine

Considérant que le problème des secours aux réfugiés de Palestine, à quelque communauté qu'ils appartiennent, est d'une extrême urgence et que le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, dans son rapport intérimaire en date du 18 septembre 1948, troisième partie¹, déclare qu'«il faut déterminer les mesures [de secours] qui doivent

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11 page 52, V.

of many thousands of people now or permitting them to die»;¹

Whereas the Acting Mediator, in his supplemental report of 18 October 1948, declares that «the situation of the refugees is now critical»² and that «aid must not only be continued but very greatly increased if disaster is to be averted»;³

Whereas the alleviation of conditions of starvation and distress among the Palestine refugees is one of the minimum conditions for the success of the efforts of the United Nations to bring peace to that land,

The General Assembly

1. Expresses its thanks to the Governments and organizations which, and the individual persons who, have given assistance directly or in response to the Mediator's appeal;

2. Considers, on the basis of the Acting Mediator's recommendation, that a sum of approximately 29,500,000 dollars will be required to provide relief for 500,000 refugees for a period of nine months from 1 December 1948 to 31 August 1949; and that an additional amount of approximately 2,500,000 dollars will be required for administrative and local operational expenses;

3. Authorizes the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to advance immediately a sum of up to 5,000,000 dollars from the Working Capital Fund of the United Nations, the said sum to be repaid before the end of the period specified in paragraph 2, from the voluntary governmental contributions requested under paragraph 4;

4. Urges all States Members of the United Nations to make as soon as possible voluntary contributions in kind or in funds sufficient to ensure that the amount of supplies and funds required is obtained, and states, that, to this end, voluntary contributions of non-member States would also be accepted; contributions in funds may be made in currencies other than the United States dollar, in so far as the operations of the relief organization can be carried out in such currencies;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, supplement No. 11, page 52, VI, 2.

² See document A/689, paragraph 4.

³ *Ibid.*, paragraph 8.

être adoptées et prévoir leur mise en œuvre» et que «le choix est le suivant : sauver immédiatement la vie à des milliers d'êtres humains ou accepter qu'ils meurent»¹;

Considérant que le Médiateur par intérim, dans son rapport complémentaire en date du 18 octobre 1948, déclare qu'«actuellement, la situation des réfugiés palestiniens est critique»² et qu'il est «nécessaire, non seulement de continuer cette assistance, mais même de l'accroître dans une très large mesure si l'on veut éviter un désastre»³;

Considérant que l'une des conditions minimum du succès des efforts mis en œuvre par les Nations Unies pour rétablir la paix dans ce pays est de remédier à la famine et à la détresse des réfugiés de Palestine,

L'Assemblée générale

1. Remercie les Gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont fourni une assistance soit directement, soit en réponse à l'appel du Médiateur;

2. Estime, en se fondant sur la recommandation du Médiateur par intérim, qu'une somme d'environ 29.500.000 dollars sera nécessaire pour l'assistance à fournir aux 500.000 réfugiés pendant la période de neuf mois qui ira du 1^{er} décembre 1948 au 31 août 1949 et qu'un crédit supplémentaire d'environ 2.500.000 dollars sera nécessaire pour les dépenses administratives et pour les dépenses d'exécution sur place;

3. Autorise le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à faire immédiatement l'avance d'une somme n'excédant pas 5.000.000 de dollars à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, contrepartie de ladite somme devant être remboursée à ce Fonds sur les contributions volontaires des différents Gouvernements sollicités aux termes du paragraphe 4, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2;

4. Invite tous les États Membres des Nations Unies à fournir aussitôt que possible des contributions volontaires, en nature ou en espèces, assez importantes pour assurer un volume suffisant aux fournitures et fonds rassemblés, et déclare qu'elle est disposée, aux mêmes fins, à accepter les contributions volontaires des États non membres; les contributions en espèces pourront être versées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, dans la mesure où le fonctionnement de l'organisation de secours pourra être assuré par le règlement de dépenses dans ces monnaies;

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, page 52, VI, 2.

² Voir le document A/689, paragraphe 4.

³ *Ibid.*, paragraphe 8.

5. *Authorizes* the Secretary-General to establish a Special Fund into which contributions shall be paid, which will be administered as a separate account;

6. *Authorizes* the Secretary-General to expend the funds received under paragraphs 3 and 4 of the present resolution;

7. *Instructs* the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to establish regulations for the administration and supervision of the Fund;

8. *Requests* the Secretary-General to take all necessary steps to extend aid to Palestine refugees and to establish such administrative organization as may be required for this purpose, inviting the assistance of the appropriate agencies of the several Governments, the specialized agencies of the United Nations, the United Nations International Children's Emergency Fund, the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies and other voluntary agencies, it being recognized that the participation of voluntary organizations in the relief plan would in no way derogate from the principle of impartiality on the basis of which the assistance of these organizations is being solicited;

9. *Requests* the Secretary-General to appoint a Director of United Nations Relief for Palestine Refugees, to whom he may delegate such responsibility as he may consider appropriate for the overall planning and implementation of the relief programme;

10. *Agrees* to the convoking, at the discretion of the Secretary-General, of an *ad hoc* advisory committee of seven members to be selected by the President of the General Assembly to which the Secretary-General may submit any matter of principle or policy upon which he would like the benefit of the committee's advice;

11. *Requests* the Secretary-General to continue and to extend the implementation of the present relief programme until the machinery provided for by the present resolution is set up;

12. *Urges* the World Health Organization, the Food and Agriculture Organization, the International Refugee Organization, the United Nations International Children's Emergency Fund and other appropriate organizations and agencies, acting within the framework of the relief programme herein established, promptly to contribute supplies, specialized personnel and

5. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Fonds spécial auquel les contributions devront être versées, et dont les comptes seront administrés séparément;

6. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser les sommes reçues au titre des contributions volontaires, prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

7. *Charge* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'établir le règlement d'administration et de contrôle du Fonds;

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires pour porter secours aux réfugiés de Palestine et pour créer l'organisation administrative qui pourrait être nécessaire à cet effet, en faisant appel aux services compétents des différents Gouvernements, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, au Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à d'autres organisations bénévoles, étant bien entendu que la participation de ces organisations bénévoles au plan de secours, ne dérogera en aucune manière au principe d'impartialité au nom duquel il est fait appel au concours de ces organisations;

9. *Invite* le Secrétaire général à désigner un directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, à qui le Secrétaire général pourra déléguer toutes responsabilités qu'il jugera appropriées pour la préparation et l'exécution de l'ensemble du programme d'assistance;

10. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, lorsque celui-ci le juge bon, d'un comité consultatif spécial de sept membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et auquel le Secrétaire général pourra soumettre toute question de principe se rapportant aux directives générales à suivre sur laquelle il désirerait profiter de l'avis de ce comité;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre et à développer l'exécution du programme actuel de secours en attendant que soit établi le dispositif prévu par la présente résolution;

12. *Prie* instamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour les réfugiés, le Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, et autres organisations et institutions appropriées, exerçant leur activité dans le cadre du programme de secours fixé par la présente

other services permitted by their constitutions and their financial resources, to relieve the desperate plight of Palestine refugees of all communities;

13. *Requests* the Secretary-General to report to the General Assembly, at the next regular session, on the action taken as a result of this resolution.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

213 (III). Declaration of old age rights

The General Assembly

Decides to communicate the draft declaration of old age rights submitted by the Argentine delegation (A/C.3/213/Rev.1) to the Economic and Social Council in order that the latter may make a study thereof and report thereon to the General Assembly at one of its future sessions.

*Hundred and seventieth plenary meeting,
4 December 1948.*

214 (III). Report of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund

The General Assembly,

Having considered the reports¹ of the Economic and Social Council and of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund,

Notes that substantial relief for the emergency needs of children in many countries has been administered during 1948, that additional countries are applying for assistance in 1949, and that additional resources accordingly are needed;

Notes the conclusion² of the Economic and Social Council that there exist practical and effective means for bringing relief to the continuing emergency needs of children, provided that further contributions are received;

Notes with satisfaction the successful arrangements made for co-operation between the Fund and the World Health Organization;

Approves the report of the Executive Board;

Expresses gratification that twenty-five States thus far have contributed to the Fund, some of

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 3 and document E/901.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its seventh session, page 51.

résolution, de fournir à bref délai des approvisionnements, du personnel spécialisé et tous autres services dans la mesure où le permettent leurs statuts et leurs ressources financières, afin de porter remède à la situation désespérée des réfugiés de Palestine à quelque communauté qu'ils appartiennent;

13. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire sur toute mesure prise en exécution de la présente résolution.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

213 (III). Déclaration des droits des vieillards

L'Assemblée générale

Décide de communiquer au Conseil économique et social le projet de déclaration des droits des vieillards déposé par la délégation de l'Argentine (A/C.3/213/Rev.1) pour que le Conseil l'étudie et fasse rapport à l'Assemblée générale au cours d'une de ses prochaines sessions.

*Cent-soixante-dixième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

214 (III). Rapport du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports¹ du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance,

Constata que d'importants secours ont été fournis en 1948 pour subvenir aux besoins urgents des enfants dans de nombreux pays, que d'autres pays demandent une aide pour l'année 1949, et qu'en conséquence des ressources supplémentaires sont nécessaires;

Prend acte de la conclusion² formulée par le Conseil économique et social, à savoir qu'il existe des moyens pratiques et efficaces pour subvenir aux besoins urgents des enfants, besoins qui existent toujours, à la condition que de nouvelles contributions soient fournies;

Prend acte avec satisfaction des heureuses dispositions prises en vue d'assurer la coopération entre le Fonds et l'Organisation mondiale de la santé;

Approuve le rapport du Conseil d'administration;

Exprime sa satisfaction du fait que jusqu'ici vingt-cinq États ont fourni leur contribution au

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 3, et le document E/901.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa septième session, page 51.